

DEPARTEMENT DE LA REUNION

République Française

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS

ARRETÉ N°93 DR / TE

**Portant modification de l'arrêté N° 80 DR / TE du 14 février 2022
fixant le tarif applicable pour l'année 2022 aux établissements et services
sociaux et médico-sociaux prévus au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de la Fondation Père Favron.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU l'arrêté N° 80 DR / TE du 14 février 2022 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Père Favron ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019 à 2023 en cours de négociation ;

Considérant la décision de notification des ressources n°74/DF/TE du 07/07/2022 qui la formalise ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1. : Pour l'exercice budgétaire 2022, les ressources des ESSMS de la FPF sont autorisées comme suit :

RESSOURCES 2022						
Catégories	ESSMS	Sections	Ressources	Dotation Globale Départementale		Tarif
				Annuelle	Mensuelle	
Maison d'enfants à caractère social	FOYER MARIE POITTEVIN	INT	5 327 353,00 €	5 327 353,00 €	462 714,95 €	224,90 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RF SAINT PAUL	INT	602 624,00 €	602 624,00 €	52 448,17 €	142,56 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RFLA CONFIANCE	INT	565 499,00 €	565 499,00€	49 801,60 €	164,54 €
Etablissement d'accueil mère-enfant	RF ROSE DES BOIS	INT	649 658,00 €	649 658,00 €	56 530,65 €	110,01 €
Foyer d'accueil occupationnel	FAO SAINT PIERRE	S. INT	633 471,00 €	633 471,00 €	54 691,74 €	154,05 €
Service d'accompagnement a la vie sociale	SAVS BOIS D'OLIVES	EXT	358 256,00 €	358 256,00 €	31 623,56 €	31,95 €
Foyer d'accueil occupationnel	FAO BOIS D'OLIVES	INT	2 256 495,00 €	1 989 441,00 €	175 142,01 €	196,80 €
Foyer d'accueil occupationnel	FAO BOIS D'OLIVES	S. INT	711 068,00 €	711 068,00 €	60 906,61 €	146,64 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM LES CYTISES - SECTION HORS AUTISTES	INT	6 073 852,00 €	4 836 822,00 €	403 068,50 €	135,51 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM ARC EN CIEL - SECTION AUTISTES	INT AUTISTE	1 508 406,00 €	1 341 389,00 €	111 782,42 €	241,82 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM ARC EN CIEL - SECTION AUTISTES	S. INT. AUTISTE	314 626,00 €	314 626,00 €	26 218,83 €	291,59 €
Foyer d'accueil médicalisé	FAM 3 CASCADES	INT	3 872 824,00 €	3 106 269,00 €	258 855,75 €	152,19 €
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH LES AUBEPINES	EXT	583 835,00 €	583 835,00 €	48 652,92 €	82,81 €
Service d'accompagnement médico social pour adultes handicapés	SAMSAH SUD	EXT	565 429,00 €	560 346,00 €	46 729,08 €	50,97 €
TOTAL RESSOURCES 2022			24 023 396,00 €	21 580 657,00 €	1 839 166,79 €	-

Article 2. : Les tarifs et les ressources mensuelles mentionnés à l'article 1 demeurent inchangés hormis ceux du :

- Foyer « Marie Poittevin » ;
- Relais Familial de « Saint Paul » ;
- Relais Familial de « La Confiance » ;
- Relais Familial « Rose des Bois » ;
- Foyer d'Accueil Occupationnel « Saint Pierre » ;
- Foyer d'Accueil Occupationnel « Bois d'Olives » ;
- Service d'Accompagnement à la Vie Sociale « Bois d'Olives » ;

Arrêté portant modification de l'arrêté N° 80 DR / TE du 14 février 2022 fixant le tarif applicable pour l'année 2022 aux établissements et services sociaux et médico-sociaux prévus au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Fondation Père Favron

- Article 3.** : Les tarifs et les dotations mensuelles des établissements cités à l'article 1, sont applicables à compter du 1^{er} août 2022.
- Article 4.** : Les tarifs et les ressources déterminés antérieurement restent en vigueur jusqu'à l'application des nouveaux tarifs et des nouvelles dotations globales.
- Article 5.** : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, place du Palais Royal 75 100 PARIS CEDEX 01 dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification.
- Article 6.** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur Départemental et la personne ayant qualité pour représenter les établissements secteurs adultes handicapés et enfance de la FPF, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Saint-Denis

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Signé numériquement, le 07/07/2022
Bruno ANANTHARAMAN
DGA Pôle Ressources



